

La procédure accélérée au fond – désormais prévue par l'article 481-1 du code de procédure civile - s'est substituée à l'ancienne procédure « en la forme des référés ».

Le Pôle civil de proximité du tribunal judiciaire de Paris étant compétent pour les seuls contentieux auparavant dévolus au tribunal d'instance de Paris, devant lequel la procédure en la forme des référés n'était pas applicable, **il ne peut en l'état statuer en procédure accélérée au fond.**

A noter que si le Pôle civil de proximité est compétent pour les demandes en paiement de charges de copropriété d'un montant inférieur à 10.000 euros, il n'est pas compétent pour l'application l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 tel que modifié par la loi Elan, cette procédure relevant de la compétence du Président du tribunal judiciaire. La procédure accélérée au fond prévue par ce texte doit donc être exercée, jusqu'au 31 décembre 2020, devant le **Pôle de l'urgence civile** du tribunal judiciaire de Paris et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 devant la 8<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal **quel que soit le montant de la provision.**